

LA COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-136/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 14 OCTOBRE 2025

AFFAIRE N°2025-136/ARMP/SA/2210-25

REOURS DE LA SOCIETE « DEB
INTER »

CONTRE

L'AGENCE DES SYSTEMES
D'INFORMATIONS ET DU NUMERIQUE
(ASIN)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « DEB INTER » CONTRE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°054/2025/ASIN/DG/PRMP/SPRMP DU 30 JUILLET 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES, DE MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DIVERS DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE 35 NOUVEAUX POINTS NUMERIQUES COMMUNAUTAIRES (PNC) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DE
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°080/DEBI/DT/SP du 06 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2210-25 du 08 octobre 2025 portant recours de la société « DEB INTER » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 14 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°080/DEBI/DT/SP du 06 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2210-25 du 08 octobre 2025, la société « DEB INTER » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre contre l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN), dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°054/2025/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 30 juillet 2025 relative à l'acquisition de fournitures, de mobiliers et équipements divers dans le cadre du déploiement de 35 nouveaux points numériques communautaires (PNC).

Suite à la réception de la lettre de notification du rejet de son offre, le Gérant de la société « DEB INTER » a formulé, un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Informations et du Numérique (ASIN).

Ayant reçu une réponse défavorable à son recours gracieux, le Gérant de la société « DEB INTER » a saisi d'un recours l'organe de régulation afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE LA SOCIETE « DEB INTER »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « DEB INTER » a reçu la notification du rejet de son offre, le vendredi 26 septembre 2025 par lettre n°2522/2025/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 25 septembre 2025 ;

Que la société « DEB INTER » dispose réglementairement de deux (02) jours ouvrables après la notification du rejet de son offre, soit le lundi 29 ou le mardi 30 septembre 2025 au plus tard, pour formuler son recours gracieux devant la PRMP de l'ASIN ;

Qu'au lieu de formuler ledit recours gracieux devant la PRMP de l'ASIN au plus tard le mardi 30 septembre 2025, elle n'a exercé ledit recours gracieux que le mercredi 1^{er} octobre 2025 par lettre n°076/DEBI/DT/SP du 30 septembre 2025 ;

Qu'à l'analyse, il ressort que la société « DEB INTER » a exercé son recours gracieux devant la PRMP de l'ASIN avec un (01) jour ouvrable de retard ;

Considérant par ailleurs que le vendredi 03 octobre 2025, par lettre n°2660/2025/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 03 octobre 2025, la PRMP de l'ASIN, a confirmé le rejet de l'offre de la société « DEB INTER » ;

Qu'après avoir reçu la réponse à son recours gracieux, la société « DEB INTER » avait également deux (02) jours ouvrables pour exercer un recours devant l'ARMP soit les lundi 06 et mardi 07 octobre 2025 au plus tard ;

Qu'au lieu de saisir l'ARMP dans ce délai, la société « DEB INTER » a plutôt saisi l'ARMP le mercredi 08 octobre 2025 par lettre n°080/DEBI/DT/SP du 06 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2210-25 du 08 octobre 2025 ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « DEB INTER » a également exercé son recours devant l'ARMP avec un (01) jour ouvrable de retard ;

Qu'au regard de ce qui précède, les recours de la société « DEB INTER » aussi bien devant la PRMP de l'ASIN que devant l'ARMP ne remplissent pas les conditions de forme et de délai requises pour leur recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de la société « DEB INTER » devant l'ARMP irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « DEB INTER » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°054/2025/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 30 juillet 2025 relative à l'acquisition de fournitures, de mobiliers et équipements divers dans le cadre du déploiement de 35 nouveaux points numériques communautaires (PNC), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « DEB INTER » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) ;
- au Directeur Général de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) ;

- à Madame le Ministre du Numérique et de la Digitalisation ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)